

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du : 21/11/2017
Chambre Correctionnelle Collégiale Bis
N° minute : 4363/17

N° parquet : 15083000089

Plaidé le 19/09/2017
Délibéré le 21/11/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse, le DIX-NEUF
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame TAVERNIER Valérie, premier vice-président adjoint
Assesseurs : Madame MURAT Gonca, juge
Monsieur MAGOGA Jean-Louis, magistrat à titre temporaire
assistés de Madame PUJOL Marie-Anne, greffière

en présence de Monsieur MICHEL Patrice, procureur de la République adjoint

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

La SAS **MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON**, prise en la personne de son
représentant légal, dont le siège social est sis MOUSSARON 32100 CONDOM,
partie civile

Comparante en la personne de Mme DOAZAN Aurélie, assistée de **Maître DE
CAUNES Laurent**, avocat au barreau de TOULOUSE

ET

Nom : **B**
née le 22 juin 1980 à PARIS /5012
de Gilles et de F Dorothy
nationalité : française
situation familiale : ignorée
situation professionnelle : journaliste
antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant :

situation pénale : libre

Non comparante, représentée par **Maître BIGOT Christophe**, avocat au barreau de PARIS

Prévenue du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

o

Nom : **B**

née le 20 février 1975 à NERAC (Lot-et-Garonne)

de Jacques et de E . Jacqueline

nationalité : française

situation familiale : célibataire

situation professionnelle : en recherche d'emploi, perçoit le RSA

antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : **Association "Handignez vous" - résidence des Tulipes**
85 bis rue Denfert Rochereau 47000 AGEN

situation pénale : libre

Comparante, assistée de **Maître RILOV Fiodor** et **Maître PADONOU Loïc**, avocats au barreau de PARIS

Prévenue des chefs de :

DIFFAMATIONS ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

DÉBATS

À l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de **Wendy B** , la présence et l'identité de **Céline B** , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Après l'avoir informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, la présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Mme Julia B , M. Nicolas B , M. Thierry B et Mme Joëlle L ont été entendus en qualité de témoins, après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Maître DE CAUNES Laurent, avocat de la SAS MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON, prise en la personne de son représentant légal, a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BIGOT Christophe, conseil de Wendy B
Maître PADONOU Loïc et **Maître RILOV Fiodor**, conseils de Céline B
ont été entendus en leurs plaidoiries.

Céline B a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **21 novembre 2017 à 14 heures**.

À cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame TAVERNIER Valérie, premier vice-président adjoint, assistée de Madame PUJOL Marie-Anne, greffière, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Wendy B et **Céline B** ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame VIARGUES Myriam, juge d'instruction, rendue le 23 mars 2016.

Elles ont été citées à l'audience du 14 juin 2016 par le procureur de la République respectivement selon actes de Maître PIQUET, huissier de justice à PARIS, délivré le 13 mai 2016 par dépôt en l'étude, et de la SCP CARON-PONTICQ-DOMMERC, huissiers de justice associés à AGEN, délivré le 17 mai 2016 à personne.

À cette date, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi par jugement à l'audience du 26 juillet 2016, puis elle a été renvoyée à l'audience du 17 octobre 2016, Céline B étant à reciter.

Elle a été citée par le procureur de la République selon acte de Maître GENNA, huissier de justice audiencier à PARIS, délivré le 16 août 2016 par dépôt en l'étude.

L'affaire a ensuite fait l'objet de renvois contradictoires successifs par jugements aux audiences des 13 janvier, 28 mars, 20 juin et 19 septembre 2017.

Wendy B n'a pas comparu, mais est représentée par son conseil, Céline B a comparu, assistée de ses conseils ; il y a lieu de statuer **contradictoirement** à leur égard.

o

Wendy B est prévenue :

d'avoir sur le territoire national le 19 février 2015 et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce lors d'une émission qu'elle animait diffusée sur la chaîne radiophonique EUROPE 1 le 19/02/2015 entre 12 heures et 14 heures porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la SAS MAISON D'ENFANT de MOUSSERON en tenant les

propos suivants :

" Et oui où il y a des maltraitances sur enfants handicapés hein "

Faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881

o

Céline Bt est prévenue :

- *d'avoir sur le territoire national, le 19 février 2015 et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce lors d'une émission animée par Wendy B diffusée sur la chaîne radiophonique EUROPE 1 le 19/02/2015 entre 12 heures et 14 heures porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la SAS MAISON D'ENFANT de MOUSSERON en tenant les propos suivants :*

1°) " Nous on accompagne des familles, des professionnels, des aides, des aidants familiaux quand il y a dysfonctionnement, pardon, dans les établissements médico-sociaux, voilà au sein de l'association on est des parents et des professionnels qui avons tous dénoncé des établissements notamment celui de l'IME DE MOUSSARON dans le Gers "

2°) " Et le scandale aujourd'hui, je le dis à l'antenne c'est que cet établissement qui a eu pourtant 200 pages de l'ARS où effectivement page 7 on parlait de maltraitances institutionnelles, cet établissement aujourd'hui vient de nouveau d'avoir l'agrément de l'ARS en Midi-Pyrénées pour un SESSAD "

Faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881

- *d'avoir sur le territoire national, le 4 mars 2015 et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce sur la chaîne de télévision LCI porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la SAS MAISON D'ENFANT de MOUSSERON en tenant les propos suivants :*

1°) " J'ai été salariée dans un établissement médico-éducatif dans le Gers, j'ai très vite vu dès 2008 dès mon entrée dans l'établissement que les choses dysfonctionnaient de manière très grave. J'ai prévenu mon organisme de formation parce qu'à l'époque j'étais pas encore formée, l'enfer et le calvaire a duré 7 ans, jusqu'à tant que je finisse par craquer et dénoncer, j'ai prévenu le Président de la République, j'ai prévenu des ministres concernés ... "

2°) " Soit rester et mener la résistance 7 ans 7 longues années de calvaire avec les enfants où j'ai tout connu, tout vécu, je le dis aujourd'hui sur ce plateau, je souhaite à personne, je souhaite à aucun parent que des enfants en situation d'handicap vivent ce calvaire, je parle de décès, je parle de manque de soin, je parle de camisole chimique, d'enfants attachés, enfermés ... "

Faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Wendy B..., journaliste à Europe 1, organisait le 19 février 2015 un débat radiophonique sur le thème des « lanceurs d'alerte », avec pour invités présents sur le plateau Gérard D..., favorable à cet éveil citoyen, et Thierry C..., opposé à ces comportements relevant de la délation. En cours d'émission diffusée en direct entre 12h et 14h, au bout de 7 minutes, était intervenue Céline B..., laquelle s'était présentée comme présidente d'une association du Lot-et- Garonne regroupant des lanceurs d'alerte.

Cette dernière avait alors exposé son vécu et son rôle de lanceur d'alerte dans le cadre de son expérience professionnelle au sein d'un institut chargé de l'accueil et de la prise en charge d'enfants lourdement handicapés, dans le Gers.

À la suite de cette émission, la SAS MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON (La Maison d'Enfants de Moussaron), située sur la commune de CONDOM dans le Gers, et prise en la personne de sa représentante légale, Aurélie DOAZAN, déposait plainte avec constitution de partie civile le 8 mars 2015 du chef de diffamation publique envers un particulier, contre Wendy B... et Céline B..., chacune à raison des propos tenus au cours de cette émission radiophonique.

La partie civile reprochait ainsi le dialogue tenu entre Wendy B... journaliste et Céline B... auditrice en direct :

Wendy B... : « Bonjour Céline »

Céline B... « Bonjour »

Wendy B... : « Vous êtes présidente de l'association, expliquez-nous un peu ce que vous faites ? »

Céline B... : « Je suis présidente de l'association unique en France, une association Lot et Garonnaise qui regroupe des lanceurs d'alerte parents, professionnel, secteur médico-social, je suis profondément choquée parce que vient de dire Monsieur C... et choquée et en colère parce que je ne comprends pas, c'est tellement facile de dire que les lanceurs d'alerte ont des comptes à régler avec leurs employeurs, c'est tellement facile de mettre ça sur encore des règlements de compte

Wendy B... : « Mais vous, dites-nous concrètement ce que vous faites avec cette association, qu'est-ce que vous mettez à jour, qu'est-ce que vous révélez de scandaleux ? »

Céline B... : « Nous on accompagne des familles, des professionnels, des aides, des aidants familiaux quand il y a dysfonctionnement, pardon, dans les établissements médico- sociaux, voilà au sein de l'association on est des parents et des professionnels qui avons tous dénoncé des établissements notamment celui de l'IME DE MOUSSARON dans le GERS »

Wendy B... : « Et oui où il y a des maltraitances sur enfants handicapés hein »

Céline B... : « Et le scandale aujourd'hui, je le dis à l'antenne c'est que cet établissement qui a eu pourtant 200 pages de l'ARS où effectivement page 7 on parlait de maltraitances institutionnelles, cet établissement aujourd'hui vient de nouveau d'avoir l'agrément de l'ARS en Midi-Pyrénées pour un SESSAD. " »

Les propos qualifiés de diffamants par la partie civile étaient les suivants :

S'agissant de Céline B... :

1 °) " Nous on accompagne des familles, des professionnels, des aides, des aidants familiaux quand il y a dysfonctionnement, pardon, dans les établissements médico sociaux, voilà au sein de l'association on est des parents et des professionnels qui

avons tous dénoncé des établissements notamment celui de l'IME DE MOUSSARON dans le GERS "

2°) " Et le scandale aujourd'hui, je le dis à l'antenne c'est que cet établissement qui a eu pourtant 200 pages de l'ARS où effectivement page 7 on parlait de maltraitances institutionnelles, cet établissement aujourd'hui vient de nouveau d'avoir l'agrément de l'ARS en Midi-Pyrénées pour un SESSAD. "

S'agissant de Wendy B :

" Et oui où il y a des maltraitances sur enfants handicapés hein ».

Le 21 mai 2015, une information judiciaire était ouverte contre X du chef de diffamation publique.

*

Une seconde plainte avec constitution de partie civile était déposée le 4 mai 2015 par la MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON du chef de diffamation publique envers un particulier, à l'encontre de Céline B , en raison des propos tenus par cette dernière lors de l'émission La Matinale sur la chaîne télévisée LCI le 4 mars 2015 à compter de 10 heures 34.

Les propos qualifiés de diffamants par la partie civile étaient les suivants :

1°) " J'ai été salariée dans un établissement médico-éducatif dans le Gers, j'ai très vite vu dès 2008 dès mon entrée dans l'établissement que les choses dysfonctionnaient de manière très graves. J'ai prévenu mon organisme de formation parce qu'à l'époque j'étais pas encore formée, l'enfer et le calvaire a duré 7 ans, jusqu'à tant que je finisse par craquer et dénoncer, j'ai prévenu le Président de la République, j'ai prévenu des ministres concernés ... "

2°) " Soit rester et mener la résistance 7 ans 7 longues années de calvaire avec les enfants où j'ai tout connu, tout vécu, je le dis aujourd'hui sur ce plateau, je souhaite à personne, je souhaite à aucun parent que des enfants en situation d'handicap vivent ce calvaire, je parle de décès, je parle de manque de soin, je parle de camisole chimique, d'enfants attachés, enfermés ... "

La partie civile précisait que, même si le nom de « La Maison d'Enfants de MOUSSARON » n'avait pas été prononcé au cours de cette émission, l'identification de l'établissement et de la personne morale qui l'exploitait ne faisait aucun doute en ce que Céline B parlait d'un " établissement médico-éducatif dans le Gers ", d'un " établissement qui accueille des enfants handicapés ", qui a fait l'objet d'un " rapport de l'ARS qui fait 400 pages " qui a été " dénoncé 3 fois " alors que la MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON, seul établissement de cette nature dans ce secteur géographique, avait fait l'objet de précédentes campagnes médiatiques malveillantes, de sorte que ce silence sur le nom de l'IME concerné apparaissait comme éloquent.

En outre, la partie civile ajoutait également que l'association des mots LCI et MOUSSARON sur la page d'accueil du moteur de recherche GOOGLE faisait apparaître immédiatement, en haut de page, sur la première ligne, un lien avec un site dénommé " [dupuiselise.canalblog.com/archives 2015/03/0431643794.html](http://dupuiselise.canalblog.com/archives/2015/03/0431643794.html) ", et la mention suivante :

" Céline ROUSSIE, présidente de l'association Handignez'vous ... 4 mars 2015 ... Voilà la vidéo de la prestation de Céline ce matin sur LCI Maltraitance institutionnelle : l'IME de MOUSSARON dans la tourmente. "

Le 3 juillet 2015, une information judiciaire était ouverte contre X du chef de diffamation publique. Par ordonnance du 26 août 2015, ces deux procédures étaient jointes.

*

Le 14 septembre 2015, Céline B..., présidente de l'association «Handignez vous» et Wendy B..., journaliste à EUROPE 1, étaient mises en examen pour diffamation publique : elles ne contestaient pas avoir tenu les propos mentionnés dans ces plaintes, Wendy B... indiquant que Céline B..., qui n'avait pas été invitée à son émission, était intervenue, par téléphone en direct.

À l'audience, Céline B... exposait être intervenue en sa qualité de lanceur d'alerte, exposant son vécu au sein de la maison de Moussaron et la continuité d'un mal être qui avait, auparavant, amené d'autres employés, à délivrer ces alertes. Elle expliquait ainsi avoir été embauchée, sans qualification particulière, et avoir bénéficié d'une formation qualifiante, laquelle lui avait permis d'avoir un regard critique sur le fonctionnement de l'institution. Elle s'était ainsi retrouvée confrontée à des comportements et des attitudes qui l'avaient mise mal à l'aise, voire choquée, rappelant que si les enfants alors accueillis présentaient des handicaps particulièrement lourds pour lesquels l'ensemble du personnel n'était pas particulièrement bien formé, tous leur devaient encore plus respect et dignité : elle évoquait lors de l'audience les comportements violents que ces enfants, qui n'étaient pas tous grabataires, pouvaient adopter entre eux et supposaient alors du personnel une surveillance accrue, ou à d'autres moments des solutions tierces, telles que la contention et une médication ayant vocation à les calmer, et confirmait les horaires de fonctionnement de l'établissement qui imposait, en quelques heures seulement, le petit-déjeuner, la toilette, et l'habillage des pensionnaires.

Elle décrivait ainsi, dans une salle commune, l'utilisation de pots sans un minimum d'intimité, la toilette effectuée en présence des autres membres du groupe, exposant la nudité à tous et ce, quel que soit le degré de compréhension des personnes présentes, l'absence de réel projet éducatif personnalisé pour chacun des enfants et la surveillance allégée des pensionnaires la nuit, avec un protocole d'intervention compliqué et chronophage. Mal à l'aise, consciente des échecs des précédentes révélations puisque ces faits semblaient perdurer depuis de nombreuses années, elle les avait signalés auprès des autorités idoines.

Dans le cadre de ses interventions tant auprès de l'émission d'Europe 1 que de LCI, elle avait ainsi mentionné son incompréhension entre ce vécu difficile et l'absence à ses yeux de réaction efficiente de tous, ne comprenant pas comment un nouvel agrément pouvait être accordé à cet IME alors qu'à ses yeux, fondamentalement, aucun changement sérieux n'était intervenu.

Elle plaidait la relaxe pour l'ensemble de ces faits, réaffirmant son intervention comme lanceur d'alerte justifiée par la gravité des faits dont elle avait été témoin et l'inertie administrative et institutionnelle qui lui avaient été opposées.

De son côté, représentée par son conseil Wendy B... faisait plaider la relaxe.

À l'issue des débats, en premier lieu, il est ainsi reproché à Wendy B par la partie civile d'avoir tenu les seuls propos suivants : " *Et oui où il y a des maltraitements sur enfants handicapés hein* ".

Force est de relever d'une part que les termes ainsi querellés, interviennent après un premier exposé par Céline B de sa situation personnelle et professionnelle, et de son rôle de lanceur d'alerte. Il ne s'agit ainsi pas d'une opinion personnelle émise par son auteur, ni même d'une idée nouvelle lancée dans un débat d'idées afin de le relancer, mais simplement d'un résumé extrêmement succinct des propos préalablement tenus par Céline B, auditrice intervenant en direct par téléphone, et dont il n'est ni démontré, ni même allégué que la participation de cette dernière à l'émission relèverait d'un arrangement.

Au demeurant, ces propos ne correspondent nullement à l'imputation d'un fait précis détachable d'un débat d'opinion, distinct d'un jugement de valeur et pouvant faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire : la neutralité du terme « *maltraitements* » et l'adjonction de victimes à celles-ci, source d'empathie et de révolte s'agissant d'enfants handicapés, ne peuvent constituer une base factuelle en elle-même suffisante pour fonder le caractère diffamatoire des propos de la journaliste.

Dans ces conditions, le tribunal entrera en voie de relaxe en sa faveur de Wendy B

En second lieu, s'agissant des propos reprochés à Céline B lors de cette même émission, il convient de rappeler que cette dernière a travaillé pendant de nombreuses années au sein de l'institution de Moussaron, y bénéficiant d'une formation professionnelle qualifiante, et l'a quittée dans des conditions sociales, professionnelles et personnelles délicates, sans toutefois que celles-ci puissent s'analyser en ressentiment de nature à justifier toute intervention dans le souci de dénigrer cet IME.

Elle s'est trouvée ainsi témoin privilégiée du mode de fonctionnement de cette maison qui accueille des enfants handicapés lourds, pouvant notamment à l'audience décrire des faits précis susceptibles d'interpeller chacun d'entre nous sur les questions de prise en charge médico-éducative de ces enfants lourdement handicapés, souvent délaissés si ce n'est abandonnés par leur famille et pour lesquels en raison de leurs troubles lourds, il est malaisé d'appréhender le niveau de compréhension et de souffrance. Toutefois, nul ne peut rester indifférent aux lits avec barreaux trop petits, à la toilette faite devant l'ensemble du groupe, aux mesures de contention, ainsi qu'à la difficile gestion de la violence de certains d'entre eux.

Ces questions s'imbriquent ainsi, notamment au travers de l'émergence des lanceurs d'alerte, dans un débat plus important, d'ordre public et national, relatif à la prise en charge du handicap lourd et de la vulnérabilité de certains de nos concitoyens, en raison de leur âge, de leur déficience physique ou mentale, et ce, notamment, dans des régions défavorisées socialement et médicalement : force est ici de souligner que ces éléments apparaissent constants dans la problématique de la maison de MOUSSARON, puisque tant le rapport de l'IGAS que celui de l'ARS les évoquent, mentionnant ainsi le principe d'une maltraitance institutionnelle contre laquelle l'institut était invité à évoluer.

Dès lors, dans ce contexte particulier, le premier paragraphe querellé ne saurait revêtir un caractère diffamatoire, la seule mention de « *dysfonctionnement* » ne

permettant pas d'imputer à l'institution des faits précis susceptibles de porter atteinte à sa réputation.

Quant au second, la mention de « *maltraitances institutionnelles* », derrière laquelle chacun peut définir selon son histoire, son vécu, son éducation, sa religion, des comportements positifs ou négatifs variés et variables, paraît tout aussi délicat à qualifier d'imputation de faits précis pouvant faire l'objet d'un débat contradictoire.

Appelée à la suite, sans doute, de cette émission à participer sur le plateau de LCI à une émission en direct sur ce même thème, Céline B a renouvelé ses explications, rappelant son souci d'alerter l'opinion sur cette question d'intérêt général relative à la prise en charge d'enfants lourdement handicapés. Si le premier paragraphe dans lequel cette dernière fait part de son vécu, quelle qu'en soit au demeurant la durée, ne saurait présenter de caractère diffamatoire, l'énumération des termes de « *décès, de manque de soin, de camisole chimique, d'enfants attachés, enfermés* » tend à décrire certains comportements, à défaut de les préciser, dont cependant l'intérêt sur le débat général des lanceurs d'alerte et de la maltraitance des personnes vulnérables et handicapées, fait ôter tout caractère diffamatoire.

Dans ces conditions, relaxe sera prononcée en faveur de Céline B

SUR L'ACTION CIVILE

Compte tenu de cette décision de relaxe, la MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON, prise en la personne de son représentant légal, régulièrement constituée partie civile, sera déboutée de ses demandes tendant au paiement de la somme de 1 € au titre du préjudice moral, à la publication de la présente décision et l'allocation d'une somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de **Wendy B**, **Céline B** et de la SAS MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON, prise en la personne de son représentant légal,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe **Wendy B** et **Céline B** des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SAS MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON, prise en la personne de son représentant légal ;

La déboute de ses demandes.

Et le présent jugement a été signé par le président et le greffier.
LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE



